

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

Objet : plainte contre le SPF Finances concernant une notification du revenu cadastral émise en français.

Monsieur Le Président,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le SPF Finances concernant le fait que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale a envoyé une notification du revenu cadastral en français à une société dans le cadre du dossier MEOW-2018-DD-00548524 alors que les statuts de cette société sont établis en néerlandais.

Dans votre lettre du 29 juin 2018, vous nous avez communiqué ce qui suit (traduction):

« Les trois notifications du revenu cadastral daté du 25 mai 2018 (...) ont en effet été rédigées à tort en langue française.

L'élaboration et l'envoi de notifications du revenu cadastral sont des processus automatisés. L'administration a constaté que ces notifications de biens immobiliers situés dans la Région de Bruxelles-Capitale sont systématiquement rédigées en français lorsque le propriétaire est une personne morale. Il s'agit d'un problème technique de l'application qui génère ces notifications. Je compte prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette erreur de programmation.

Le 25 juin 2018, le service compétent a été chargé d'envoyer manuellement à la (société concernée) trois notifications de revenu cadastral établies en néerlandais.»

* *

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale du SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er} LLC, les services centraux, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais et allemand) dont ces particuliers ont fait usage. Il n'est répondu dans la langue de la région qu'aux entreprises

privées situées dans la zone homogène de langue française ou néerlandaise. Etant donné que la société privée en question est établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il convient d'utiliser la langue dont fait usage la société en question.

Lorsque le service central connaît la langue d'un particulier, il est tenu d'utiliser cette langue. Lorsque le service central en question ne la connaît pas et que la société privée en question est établie sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le document en question doit être établi en français et en néerlandais (avis n. 40.108 de la CPCL du 20 mars 2009).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 32.239 et 32.245-32.278 du 10 mai 2001). Dans le cas présent, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale aurait pu s'assurer de la langue des sociétés concernées en vérifiant la langue dans laquelle sont établis les statuts de ces dernières.

Sur base de ces éléments, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'ordre a été donné de corriger l'erreur de programmation et d'envoyer les notifications en néerlandais à la société concernée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE